

exposé la véritable théorie de l'impôt, dans la *dixme royale* où sous le titre de *maximes fondamentales de ce système*, on lit les remarquables lignes qui suivent :

« Il est d'une évidence certaine et reconnue que tous
« les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection, que le
« souverain de cet Etat ne peut donner cette protection
« si ses sujets ne lui en fournissent les moyens, d'où
« s'en suit qu'un Etat ne peut se soutenir si les sujets ne
« le soutiennent et ne contribuent, selon leurs revenus, à
« ses dépenses et à son entretien. »

Voilà bien la seule raison absolument vraie qui permette de demander à chaque citoyen des subsides pour subvenir aux dépenses publiques, et cette raison, juste et équitable, n'a certainement rien à voir avec les singulières utopies des légistes et de leurs successeurs, les révolutionnaires socialistes, sur la propriété universelle de l'Etat.

En conséquence, le droit de mutation par décès ne peut, de nos jours, être considéré, comme toute espèce d'impôts, que comme une contribution due à l'Etat, une simple créance que possède ce dernier à l'égard de chacun de ses membres, d'où il résulte que le Trésor public n'a aucun droit sur les biens héréditaires pour le recouvrement de ce qui lui est dû.

L'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII accorde, il est vrai, au Domaine, une action « sur les revenus des » biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, » mais cette affectation des biens de la succession, limitée aux revenus, n'est nullement un prélèvement et bien qu'elle rappelle l'ancien droit de relief dont l'art. 47 de la Coutume de Paris disait : « Droit de relief est le revenu du fief d'un an, » l'impôt de mutation par décès ne procède pas moins de l'obligation personnelle